



Statuts de l'Institut de Français

Adoptés en CA le 29 avril 2019

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Conformément aux articles D714-77 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux services généraux des universités, et à l'article 2-2 des statuts de l'Université d'Orléans, il est créé un service commun qui portera le nom d'Institut de français de l'université d'Orléans.

ARTICLE 2 : L'Institut de français contribue, sous l'autorité du président et du conseil d'administration de l'université, et en étroite liaison avec la Direction des relations internationales et les Composantes, à la politique internationale de l'université

- en assurant un enseignement de langue, de civilisation et de littérature françaises aux étudiants étrangers ou allophones ;
- en assurant un soutien linguistique en langue française pour les étudiants, enseignants et enseignants-chercheurs étrangers ou allophones ;
- en organisant les épreuves d'examen permettant l'obtention des diplômes et des tests à destination des publics étrangers ou allophones ;
- en assurant toute expertise et ingénierie de formation dans le domaine du français langue étrangère au nom de l'université d'Orléans.

L'IDF est aussi un terrain de ressources pour les laboratoires de recherche et les formations en FLE (licences, masters...).

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Institut de français est dirigé par un directeur, assisté d'un responsable administratif, d'un coordinateur pédagogique et d'un conseil. Le directeur soumet au conseil les décisions administratives et financières. Une commission pédagogique donne un avis consultatif sur les décisions pédagogiques et scientifiques.

ARTICLE 4 : le conseil comprend 13 membres. Sa composition est la suivante :

a) 8 membres de droit :

- le président de l'université ou son représentant, qui préside le conseil
- le chargé de mission aux relations internationales
- le responsable de la filière français langue étrangère de l'UFR Lettres, Langues et sciences humaines, ou son représentant
- le directeur de l'UFR des Lettres, Langues et Sciences Humaines ou son représentant
- un représentant de la Direction des relations internationales désigné par son directeur
- le directeur de l'Institut de français, avec voix consultative
- le responsable administratif de l'Institut de français, avec voix consultative
- le coordinateur pédagogique de l'Institut de français, avec voix consultative

b) 5 membres de l'Institut de français élus par leurs pairs pour une durée de 3 ans dont :

- 4 représentants des enseignants titulaires et contractuels intervenants au sein de l'Institut de français élus par scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste assure la représentation d'au moins deux des différents sites existants sur lesquels est présent l'IDF.
- 1 représentant des BIATSS titulaire ou contractuel élu par scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera nécessaire d'entendre.

ARTICLE 5 : Le conseil se réunit sous la présidence du président de l'université ou de son représentant. Les réunions ont lieu au moins deux fois par année civile, sur convocation du président de l'université ou à la demande écrite et motivée du tiers des membres du conseil.

ARTICLE 6 : Le conseil ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres en exercice présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Attributions du conseil

Le conseil propose les orientations de l'Institut de français, qui seront arrêtées une fois par an minimum par le conseil d'administration de l'université ; il suit leur évolution ainsi que l'application des actions menées conformément aux missions de l'Institut de français. Il examine annuellement le rapport d'activités que le directeur soumet ensuite au conseil d'administration de l'université.

Il délibère sur le projet de budget de l'Institut de français, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université, et approuve les comptes.

Il soumet au directeur les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription aux diplômes préparés au sein de l'institut. Ces modalités sont ensuite soumises à la commission de la formation et de la vie universitaire, puis arrêtées par le conseil d'administration de l'université.

Il est consulté sur les affectations de postes à l'Institut de français.

Il est consulté pour le recrutement des personnels vacataires affectés à l'Institut de français.

ARTICLE 8 : La commission pédagogique réunit tous les enseignants intervenant à l'Institut de français. En sont membres avec voix consultative les membres du conseil n'y intervenant pas. Elle est présidée par le directeur ou à défaut par le coordinateur pédagogique. Elle se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 9 : Attributions de la commission pédagogique

La commission pédagogique propose aux instances de l'Université :

- les décisions en matière de pédagogie, notamment le programme des formations ;
- l'organisation des cours et des examens ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- la définition des certifications ;
- le contenu des enseignements ;
- les procédures d'évaluation ;
- l'organisation des stages.

Elle est consultée par le conseil sur les affectations de postes enseignants ou BIATSS titulaires, contractuels ou vacataires à l'Institut de français.

ARTICLE 10 : L'Institut de français est dirigé par un directeur nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil de l'Institut pour une durée de trois ans.

ARTICLE 11 : Attributions du directeur de l'Institut de français

Le directeur participe à la politique internationale de l'université.

Il est chargé de promouvoir les activités de l'institut, en plein accord avec la politique internationale de l'université.

Le directeur, assisté du responsable administratif, prépare le budget de l'institut qu'il soumet pour approbation au conseil et l'exécute ; à cet effet, il peut recevoir délégation de signature pour l'exécution du budget propre à l'institut par le président de l'université.

Il fait respecter les règles et décisions arrêtées par le conseil d'administration de l'université et veille à l'exécution des missions confiées à l'Institut de français.

Il établit chaque année un rapport d'activités et propose les orientations de l'Institut de français. Ce rapport est soumis à l'examen du conseil de l'institut puis à celui du conseil d'administration de l'université.

Il est chef de centre d'examen pour le DELF (Diplôme d'études en langue française) et le DALF (Diplôme approfondi de langue française).

ARTICLE 12 : Au vu des demandes justifiées présentées par le conseil de l'institut, le conseil d'administration de l'université décide de l'affectation des moyens en locaux, personnels et matériels nécessaires au fonctionnement de l'Institut de français.

TITRE III – MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 13 : Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université par le conseil de l'institut qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice.

Elles sont exécutoires après approbation du conseil d'administration de l'université à la majorité absolue de ses membres en exercice.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : En cas de vacance du poste de direction, le président de l'université désigne un directeur par intérim. La désignation d'un nouveau directeur est organisée dans les meilleurs délais.

Adopté en conseil d'administration du 6 juillet 2007

Modifié et adopté en conseil d'administration le 26 avril 2019